



REVUE LES TISONS

Revue Internationale des Sciences de l'Homme et de la Société (RISHS)



Revue indexée par

ESJI Eurasian
Scientific
Journal
Index
www.ESJIndex.org

<http://esjindex.org/search.php?id=6845>

Revue en ligne : <https://www.revuelestisons.bf>

p-ISSN: 2756-7532

e-ISSN: 2756-7524

Numéro spécial 2, janvier 2024

Revue LES TISSONS, Revue internationale des Sciences de l'Homme et de la
Société (RISHS) – Numéro spécial 2, janvier 2024
p-ISSN : 2756-7532 ; e-ISSN : 2756-7524

Revue LES TISONS, Revue internationale des Sciences de l'Homme et de la
Société (RISHS) – Numéro spécial 2, janvier 2024
p-ISSN : 2756-7532 ; e-ISSN : 2756-7524

REVUE LES TISONS

Revue LES TISSONS, Revue internationale des Sciences de l'Homme et de la
Société (RISHS) – Numéro spécial 2, janvier 2024
p-ISSN : 2756-7532 ; e-ISSN : 2756-7524

Revue LES TISONS, Revue internationale des Sciences de l'Homme et de la
Société (RISHS) – Numéro spécial 2, janvier 2024
p-ISSN : 2756-7532 ; e-ISSN : 2756-7524



REVUE LES TISONS

Revue Internationale des Sciences de l'Homme et de la Société (RISHS)



Revue indexée par
ESJI Eurasian
Scientific
Journal
Index
www.ESJIndex.org
<http://esjindex.org/search.php?id=6845>

Revue en ligne : <https://www.revuelestisons.bf>

Éditions LES TISONS

Arrond. 5, Sect. 22, Av. Toguiyeni

Revue LES TISSONS, Revue internationale des Sciences de l'Homme et de la
Société (RISHS) – Numéro spécial 2, janvier 2024
p-ISSN : 2756-7532 ; e-ISSN : 2756-7524

p-ISSN: 2756-7532; e-ISSN: 2756-7524
<http://esjindex.org/search.php?id=6845>
<http://www.revuelestisons.bf>
lestisons@revuelestisons.bf
S/C Université Joseph KI-ZERBO
BV 30053 OUAGA 1200 Logements
10020 OUAGADOUGOU - Burkina Faso
(+226) 66006650/70104853

PRÉSENTATION ET POLITIQUE ÉDITORIALE

Sous l'impulsion de M. Fatié OUATTARA, Professeur titulaire de philosophie à l'Université Joseph KI-ZERBO, et avec la collaboration d'Enseignants-Chercheurs et Chercheurs qui sont, soit membres du Centre d'Études sur les Philosophies, les Sociétés et les Savoirs (CEPHISS), soit membres du Laboratoire de philosophie (LAPHI), une nouvelle revue vient d'être fondée à Ouagadougou, au Burkina Faso, sous le nom de « Revue LES TISONS ».

Revue internationale des Sciences de l'Homme et de la Société, la Revue LES TISONS vise à contribuer à la diffusion de théories, de connaissances et de pratiques professionnelles inspirées par des travaux de recherche scientifique. En effet, comme le signifie le Larousse, un tison est un « morceau de bois brûlé en partie et encore en ignition ».

De façon symbolique, la Revue LES TISONS est créée pour mettre ensemble des tisons, pour rassembler les chercheurs, les auteurs et les idées innovantes, pour contribuer au progrès de la recherche scientifique, pour continuer à entretenir la flamme de la connaissance, afin que sa lumière illumine davantage les consciences, éclaire les ténèbres, chasse l'ignorance et combatte l'obscurantisme à travers le monde.

Dans les sociétés traditionnelles, au clair de lune et pendant les périodes de froid, les gens du village se rassemblaient autour du feu nourri des tisons : ils se voient, ils se reconnaissent à l'occasion ; ils échangent pour résoudre des problèmes ; ils discutent pour voir ensemble plus loin, pour sonder l'avenir et pour prospecter un meilleur avenir des sociétés. Chacun doit, pour ce faire, apporter des tisons pour entretenir le feu commun, qui ne doit pas s'éteindre.

La Revue LES TISONS est en cela pluridisciplinaire, l'objectif fondamental étant de contribuer à la fabrication des concepts, au renouvellement des savoirs, en d'autres mots, à la construction des connaissances dans différentes disciplines et divers domaines de la science. Elle fait alors la promotion de l'interdisciplinarité, c'est-à-dire de l'inclusion dans la diversité à travers diverses approches méthodologiques des problèmes des sociétés.

Semestrielle (juin, décembre), thématique au besoin pour les numéros spécifiques, la Revue LES TISONS publie en français et en

anglais des articles inédits, originaux, des résultats de travaux pratiques ou empiriques, ainsi que des mélanges et des comptes rendus d'ouvrages dans le domaine des Sciences de l'Homme et de la Société : **Anthropologie, Communication, Droit, Économie, Environnement, Géographie, Histoire, Lettres modernes, Linguistique, Philosophie, Psychologie, Sociologie, Sciences de l'environnement, Sciences politiques, Sciences de gestion, Sciences de la population, etc.**

Peuvent publier dans la Revue LES TISONS, les Chercheurs, les Enseignants-Chercheurs et les doctorants dont les travaux de recherche s'inscrivent dans ses objectifs, thématiques et axes.

La Revue LES TISONS comprend une Direction de publication, un Secrétariat de rédaction, un Comité scientifique et un Comité de lecture qui assurent l'évaluation en double aveugle et la validation des textes qui lui sont soumis en version électronique pour être publiés (en ligne et papier).

MODE DE SOUMISSION ET DE PAIEMENT

La soumission des articles se fait à travers le mail suivant : lestisons@revuelestisons.bf.

L'évaluation et la publication de l'article sont conditionnées au paiement de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, en raison de vingt mille (20.000) francs CFA de frais d'instruction et trente mille (30.000) francs CFA de frais de publication. Le paiement desdits frais peut se faire par Orange money (00226.66.00.66.50, identifié au nom de OUATTARA Fatié), par Western Union ou par Money Gram.

CONSIDÉRATION ÉTHIQUE

Les contenus des articles soumis et publiés (en ligne et en papier) par la Revue LES TISONS n'engagent que leurs auteurs qui cèdent leurs droits d'auteur à la revue.

NORMES ÉDITORIALES

Les textes soumis à la Revue LES TISONS doivent avoir été écrits selon les NORMES CAMES/LSH adoptées par le CTS/LSH, le 17 juillet 2016 à Bamako, lors de la 38^e session des CCI.

Pour un article qui est une contribution théorique et fondamentale : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Institution d'attache, adresse électronique, Résumé en Français, Mots clés, Abstract, Key words, Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approche), Développement articulé, Conclusion, Bibliographie.

Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Institution d'attache, adresse électronique, Résumé en Français, Mots clés, Abstract, Key words, Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Bibliographie.

Les articulations d'un article, à l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, doivent être titrées, et numérotées par des chiffres (ex : 1. ; 1.1.; 1.2; 2.; 2.2.; 2.2.1; 2.2.2.; 3.; etc.).

Les passages cités sont présentés en romain et entre guillemets. Lorsque la phrase citant et la citation dépassent trois lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (interligne 1) en romain et en retrait, en diminuant la taille de police d'un point.

Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, de la façon suivante :

- (Initiale(s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur, année de publication, pages citées);
- Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur (année de publication, pages citées).

Exemples :

En effet, le but poursuivi par M. Ascher (1998, p. 223), est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (...), d'accroître le domaine des mathématiques : alors qu'elle s'est pour l'essentiel occupé du

groupe professionnel occidental que l'on appelle les mathématiciens (...) ».

Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile, qui dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991, p. 2) écrit :

Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont sait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

Le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socio-culturelle et de civilisation traduisant une impréparation sociohistorique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères. (S. Diakité, 1985, p. 105).

Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Editeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif. Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique. Dans la zone Editeur, on indique la Maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas

où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2^{nde} éd.).

Ne sont présentées dans les références bibliographiques que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur :

AMIN Samir, 1996, *Les défis de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan.

AUDARD Cathérine, 2009, *Qu'est ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, Paris, Gallimard.

BERGER Gaston, 1967, *L'homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.

DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », *Diogène*, 202, p. 145-151.

DIAKITE Sidiki, 1985, *Violence technologique et développement. La question africaine du développement*, Paris, L'Harmattan.

L'article doit être écrit en format « Word », police « Times New Roman », Taille « 12 pts », Interligne « simple », positionnement « justifié », marges « 2,5 cm (haut, bas, droite, gauche) ». La longueur de l'article doit varier entre 30.000 et 50.000 signes (espaces et caractères compris). Le titre de l'article (15 mots maxi, taille 14 pts, gras) doit être écrit (français, traduit en anglais, vice-versa).

Le(s) Prénom(s) sont écrits en lettres minuscules et le(s) Nom(s) en lettres majuscules suivis du mail de l'auteur ou de chaque auteur (le tout en taille 12 pts, non en gras).

Le résumé (250 mots maximales, taille 12 pts) de l'article et les mots clés (05) doivent être écrits et traduits en français/anglais. La taille de l'article varie entre 15 et 25 pages maximales.

DIRECTION DE PUBLICATION

Directeur : Pr Fatié OUATTARA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)

Directeur adjoint : Dr Moussa COULIBALY, Assistant, Économiste,
Université Nazi Boni (Burkina Faso)

RESPONSABLE DES FINANCES

Mme Fati IDOGO, Agent des Services administratifs et financiers,
UFR/SH, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)

SECRETARIAT DE RÉDACTION

Secrétaire : Dr Noumoutiè SANGARÉ, Assistant, Philosophe,
Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)

Membres : Dr Abdoul Azize SODORÉ, MC, Géographe, Université
Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Beli Alexis NÉBIÉ,
Assistant, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina
Faso); Dr Boubié BAZIÉ, MA, Historien, Université Joseph KI-
ZERBO (Burkina Faso); Dr Édith DAH, MA, Philosophe,
Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Mathieu Beli
DAÏLA, MA, Linguiste, Université de Dédougou (Burkina Faso); Dr
Paul-Marie MOYENGA, MA, Sociologue, Université Joseph KI-
ZERBO (Burkina Faso); Dr Sampala Fati BALIMA, MC, Politiste,
Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); M. Jean Baptiste
PODA, Doctorant en Philosophie, Université Joseph KI-ZERBO
(Burkina Faso); M. Lazard T. OUÉDRAOGO, Doctorant en
Philosophie, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); M.
Mahamat OUATTARA, Doctorant en Philosophie, Université
Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); M. Saïdou BARRY, Doctorant
en Philosophie, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso).

COMITÉ DE LECTURE

Dr Abdoul Karim SAÏDOU, MC, Politiste, Université Thomas
SANKARA (Burkina Faso); Dr Aimé D. M. KOUDBILA, MA,
Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr M.
Alice SOMÉ/SOMDA, MR, Philosophe, Institut des Sciences des
Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Awa OUOBA, MC,

Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Bouraïman ZONGO, MA, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Calixte KABORÉ, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Cheick Bobodo OUÉDRAOGO, MC, Linguiste, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Clotaire Alexis BASSOLÉ, MC, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Damien DAMIBA, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Dimitri Régis BALIMA, MC, Communicologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Donatien DAYOUROU, MC, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Edwige DEMBÉLÉ, MA, Économiste, Université NAZI BONI (Burkina Faso); Dr Étienne KOLA, MC, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Évariste R. BAMBARA, MC, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Ézaïe NANA, IR, Sociologue, INSS/CNRST (Burkina Faso); Dr Fernand OUÉDRAOGO, MA, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Gaoussou OUÉDRAOGO, MC, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Gauthier YÉ, MA, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Georges ROUAMBA, MC, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Hamado KABORÉ, CR, Historien, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Hamado OUÉDRAOGO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Hamado Joël OUÉDRAOGO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Isidore YANOGO, MC, Géographe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Issaka YAMÉOGO, MC, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Jean-Baptiste P. COULIBALY, MC, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Jérémie ROUAMBA, MC, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Kalifa DRABO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Kassem Salam SOURWEIMA, MC, Politiste, Université Thomas

SANKARA (Burkina Faso); Dr Kizito Tioro KOUSSÉ, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Landry COULIBALY, MA, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Lassané YAMÉOGO, MA, Communicologue, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); Dr Lassina SIMPORÉ, MC, Archéologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Léon SAMPANA, MC, Politiste, Université Nazi BONI (Burkina Faso); Dr Léonce KY, MC, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Madeleine WAYAK PAMBÉ, MC, Démographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Magloire É. YOGO, MA, Sciences de l'éducation, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Moussa DIALLO, Assistant, Philosophe, Centre universitaire de Manga, UNZ (Burkina Faso); Dr Narcisse Taladi YONLI, MA, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Noumoutiè SANGARÉ, Assistant, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Ollo Pépin HIEN, CR, Sociologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Pascal BONKOUNGOU, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Paul-Marie BAYAMA, MC, Philosophe, ENS de Koudougou (Burkina Faso); Dr R. Ulysse Emmanuel OUÉDRAOGO, MA, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Rasmata BAKYONO/NABALOU, MC, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Relwendé DJIGUEMDÉ, Assistant, Philosophe, Centre universitaire de Manga, UNZ, (Burkina Faso); Dr Rodrigue BONANÉ, MR, Philosophe, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Rodrigue SAWADOGO, MC, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Roger ZERBO, MR, Sociologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Serge SAMANDOULGOU, MR, Philosophe, Institut des Sciences des Sociétés (Burkina Faso); Dr Souleymane SAWADOGO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Stanislas SAWADOGO, MA, Psychologue, Université Joseph KI-

ZERBO (Burkina Faso); Dr Tongnoma ZONGO, CR, Sociologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Yacouba BANWORO, MC, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Zakaria SORÉ, MC, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Zoubere DIALLA, MA, Sociologue, Centre universitaire de Manga, UNZ, (Burkina Faso).

COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

Pr Abdoulaye SOMA, PT, Constitutionnaliste, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); Pr Abdramane SOURA, PT, Démographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Abou NAPON, PT, Linguiste, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Aklesso ADJI, PT, Philosophe, Université de Lomé (Togo); Pr Alain Casimir ZONGO, PT, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso)

Pr Alkassoum MAÏGA, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Amadé BADINI, PT, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Pr Augustin LOADA, PT, Politiste, Université Saint Thomas d'Aquin (Burkina Faso); Pr Augustin PALÉ, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr B. Claudine Valérie ROUAMBA/OUÉDRAOGO, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Bernard KABORÉ, PT, Linguiste, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Bilina BALLONG, PT, Philosophe, Université de Lomé (Togo); Pr Bouma F. BATIONO, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Cyrille KONÉ, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Cyrille SEMDÉ, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr David Musa SORO, PT, Philosophe, Université Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire); Pr Edmond Yao KOUASSI, PT, Philosophe, Université de Bouaké (Côte d'Ivoire); Pr Emmanuel M. HEMA, PT, Écologue, Université de Dédougou (Burkina Faso); Pr Emmanuel

Malolo DISSAKÈ, PT, Philosophe, Université de Douala (Cameroun); Pr Eustache R. K. ADANHOUNME, PT, Philosophe, Université Abomey Calavi (Benin); Pr Fabienne LELOUP, Sociologue, Université Catholique de Louvain-Mons (Belgique); Pr Fatié OUATTARA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Foé NKOLO, PT, Philosophe, Université Yahoundé I (Cameroun); Pr Frédéric MOENS, Communicologue, IHECS, Bruxelles (Belgique); Pr Gabin KORBÉOGO, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Georges ZONGO, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Hamidou Talibi MOUSSA, PT, Philosophe, Université Abdou MOUMOUNI (Niger); Pr Issiaka MANDÉ, PT, Historien, Université du Québec à Montréal (Canada); Pr Jacques NANEMA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Jean-François DUPEYRON, PT, Philosophe, Université de Bordeaux (France); Pr Jean-Marie DIPAMA, PT, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Jean-Claude KALUBI-LUKUSA, PT, Sociologue, Université de Sherbrooke (Canada); Pr Jean-Pierre POURTOIS, PT, Psychopédagogue, Université de Mons (Belgique); Pr Lassane YAMÉOGO, PT, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Léon MATANGILA MUSADILA, PT, Philosophe, Université de Kinshasa (RD Congo); Pr Léopold Bawala BADOLO, PT, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Ludovic KIBORA, DR, Anthropologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Pr Magloire SOMÉ, PT, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Mahamadé SAVADOGO, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Mamadou L. SANOGO, DR, Linguiste, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Pr Moukaila Abdo Laouali SERKI, PT, Philosophe, Université Abdou MOUMOUNI (Niger); Pr Pierre G. NAKOULIMA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Ramane KABORÉ, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Sébastien YOUNGBARÉ, PT,

Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Amadou TRAORÉ, MC, Sociologue, Université de Ségou (Mali); Dr Décaird KOUADIO KOFFI, MC, Philosophe, Université Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire); Dr Djédou Martin AMALAMA, MC, Sociologue, Université de Korhogo (Côte d'Ivoire); Dr Emmanuel YAOU, MA, Sociologue, Université de Kara (Togo); Dr Gérard AMOUGOU, MC, Socio-politiste, Université de Yaoundé II (Cameroun); Dr Ibrahim KONÉ, MA, Philosophe, Université Peleforo Gon COULIBALY (Côte d'Ivoire); Dr Idi BOUKAR, A, Philosophe, Université Abdou MOUMOUNI (Niger); Dr Idrissa S. TRAORÉ, MC, Sociologue, Université des Lettres et des Sciences de Bamako (Mali); Dr Issouf BINATÉ, MC, Historien, Université Alassane OUATTARA (Côte d'Ivoire); Dr Jean-François PETIT, MC HDR, Philosophe, Institut catholique de Paris (France); Dr Landry Roland KOUDOU, MC, Philosophe, Université Felix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire); Dr Mouhamoudou El Hady BA, MC, Sociologue, Université Cheick Anta Diop (Sénégal); Dr Mamadou Bassirou TANGARA, MC, Économiste, Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (Mali); Dr N'golo Aboudou SORO, MC, Lettres modernes, Université Alassane OUATTARA de Bouaké (Côte d'Ivoire); Dr Oumar DIA, MC, Philosophe, Université Cheick Anta Diop de Dakar (Sénégal); Dr Pierre-Étienne VANDAMME, Philosophe, Université Catholique de Louvain (Belgique); Dr Raphael KONÉ, Ph. D, Historien, Université Cergy de Pontoise – EA7517 (France); Dr Samuel RENIER, MC, Sciences de l'éducation, Université de Tours – EA7505 EES (France); Dr Tiéfing SISSOKO, MC, Sociologue, Université des Lettres et des Sciences de Bamako (Mali).

Table des matières

Disparité socio-spatiale dans la pré-collecte des ordures solides ménagères à Agoè-Nyivé au Togo ... DANDONOU BO Iléri, TEDE Komlan Kounon Étienne, HETCHELI Follygan	13
Société et Ontologie fondamentale : une com-préhension heideggerienne du social ... N'DOUA Kouassi Clément	41
Contribution du pôle de croissance de Bagré à la sécurité alimentaire ... SERE Seydou, KIENTEGA Nabonswindé.....	57
Serge Latouche et le projet de la décroissance : une déconstruction du mythe du développement ... CAMARA Issouf, SORO Torna	83
<i>Au nom de la terre</i> : entre l'écriture de l'insignifiant et la dramatisation de la violence ... SORO N'golo Aboudou, ADJOUMANI Yaoua Bio	101
La conciliation comme alternative au procès : les mécanismes et défis d'un mode alternatif de gestion des conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles au Burkina Faso ... MOYENGA Paul-Marie	121
L'interférence du conte dans le théâtre africain : les cas d'Assémien Déhylé, roi du sanwi et <i>Au nom de la terre</i> ... CAMARA Pornon	145
Les activités de loisir des étudiants de Licence de l'Université Norbert ZONGO au Burkina Faso : Place dans la vie, types d'activités, conditions et stratégies de pratiques ... OUEDRAOGO Gouriyamba, ZONGO Ouambi Charles, TIONON Kiswensida Fidèle.....	163
A Comparative Assessment of Capitalism Failing the Masses in Francis Scott Fitzgerald's <i>The Great Gatsby</i> and John Steinbeck's <i>Of Mice and Men</i> ... PLASSI Hayéga, THON ACOHIN Manzama-Esso	191
De l'identitaire à l'économique au Burkina Faso : la poterie, entre contraintes et perspectives ... ZOROMÉ Souleymane.....	211



**La conciliation comme alternative au procès : les
mécanismes et défis d'un mode alternatif de
gestion des conflits liés à l'exploitation des
ressources naturelles au Burkina Faso**

*Conciliation as an alternative to litigation: the
mechanisms and challenges of an alternative mode of
managing conflicts linked to the exploitation of
natural resources in Burkina Faso*

MOYENGA Paul-Marie, *Maître-Assistant*
Université Joseph KI-ZERBO

Article disponible en ligne : <https://www.revuelestisons.bf>

Pour citer cet article

MOYENGA Paul-Marie, 2024, « La conciliation comme alternative au procès : les mécanismes et défis d'un mode alternatif de gestion des conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles au Burkina Faso », *Revue LES TISONS/RISHS*, Numéro spécial 2, janvier, p. 121-143.

Résumé : La vie de la nation burkinabè repose essentiellement sur la production rurale. De ce fait, l'exploitation des ressources naturelles est l'objet de tous les enjeux : à l'impératif de survie des populations locales se greffent les enjeux de développement de l'économie nationale. L'exploitation de ces ressources met donc aux prises une diversité d'acteurs (populations locales, agro-businessmen, entreprises nationales et multinationales, ...) surfant sur des formes de légitimités plurielles. Cette pluralité ouvre la voie à la confrontation, comme il est donné de constater dans la gestion des ressources foncières. La présente contribution propose une approche socio-anthropologique de la gestion des conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles au Burkina Faso, à travers une analyse du processus de construction de la conciliation instituée à partir de 2009 comme mécanisme obligatoire de gestion des conflits en la matière. Il s'agit alors d'une analyse de politique publique qui mobilise en outre la théorie de la négociation telle que théorisée par les adeptes du conflictualisme en sciences sociales. L'objectif est double : d'une part, il s'agit de caractériser le cadre légal de la gestion de ces conflits au Burkina Faso, notamment la conciliation. D'autre part, explorer les processus sociaux de construction de cette conciliation par la médiation, conçue comme une voie médiane entre la rigidité de la justice juridictionnelle et l'intransigeance de celle coutumière, et les défis et enjeux qui s'y rattachent.

Mots-clés : Foncier, Ressources naturelles, Conflits, Conciliation, Gestion.

Abstract: *The life of the Burkinabè nation is essentially based on rural production. As a result, the exploitation of natural resources is the subject of all the challenges: to the imperative of survival of local populations are added the challenges of development of the national economy. The exploitation of these resources therefore brings together a diversity of actors (local populations, agro-businessmen, national and multinational companies, etc.) surfing on forms of plural legitimacy. This plurality opens the way to confrontation, as can be seen in the management of land resources. This contribution proposes a socio-anthropological approach to the management of conflicts linked to the exploitation of natural resources in Burkina Faso, through an analysis of the process of constructing conciliation established from 2009 as an obligatory mechanism for conflict management in the material. It is then a public policy analysis which also mobilizes the theory of negotiation as theorized by followers of conflictualism in the social sciences. The objective is twofold: on the one hand, it is to characterize the legal framework for the management of these conflicts in Burkina Faso, in particular conciliation. On the other hand, explore the social processes of constructing this conciliation through mediation, conceived as a middle path between the rigidity of jurisdictional justice and the intransigence of customary justice, and the challenges and issues associated with it.*

Keywords : *Land, Natural resources, Conflicts, Conciliation, Management.*

Introduction

Le Burkina Faso est un pays agricole par excellence. L'accès, l'exploitation et le contrôle des ressources naturelles est donc un enjeu majeur dans le jeu des différentes catégories socio-professionnelles, notamment dans le déploiement des activités agrosylvo-pastorales, halieutiques et fauniques. En effet, selon les données du Ministère en charge de l'agriculture, c'est cette exploitation qui fournit 61,5% des revenus monétaires des ménages agricoles burkinabè et 80% des besoins de consommation (DGPER, 2010).

En outre, la contribution des ressources naturelles au développement national se lit également dans les grandes exploitations et gisements miniers qui supportent l'économie du pays aujourd'hui. En effet, l'exploitation minière apporte au budget de l'État plus de 300 milliards de francs CFA par an (précisément 318,98 milliards en 2021), selon les données de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE, 2022).

La multiplicité des acteurs et des logiques dans l'exploitation des ressources naturelles ouvre la voie à la confrontation, comme il est donné de constater dans diverses parties du pays, surtout dans la gestion des ressources foncières où agriculteurs et éleveurs, mines industrielles et orpailleurs, autochtones et migrants s'affrontent dans l'accès, l'exploitation ou l'appropriation de ces ressources.

Au demeurant, si en dépit de cette dynamique conflictuelle les acteurs se maintiennent, c'est qu'il existe des formes spécifiques de collaboration ou de négociation qui permettent à la cohésion sociale de se maintenir. C'est la thèse développée par la théorie de la régulation sociale (M.M. Reynaud et *al*, 1997). S'interroger sur ces formes de production entre les acteurs en compétition nous plonge au cœur de la négociation qui prend justement pour objet l'activité relationnelle de la négociation en tant qu'elle s'inscrit dans des contextes sociaux spécifiques (Dupont, 1982).

C'est ce que propose la présente contribution qui prend comme objet d'étude la production de la conciliation comme mode alternatif au contentieux juridictionnel d'une part et au traitement coutumier d'autre part, des conflits qui opposent les acteurs dans l'accès et le contrôle des ressources naturelles. Dans cette perspective, ce papier

aborde la gouvernance des ressources naturelles à travers les enjeux qui cristallisent le jeu des acteurs, pour déboucher sur la gestion des conflits qui en découlent à l'effet de cerner les défis de la mise en œuvre d'un mode alternatif de résolution des conflits et les enjeux qui s'y rattachent. Elle aborde enfin les mécanismes de fonctionnement d'un dispositif relativement complexe tant dans l'identité des personnes impliquées que dans la diversité des contextes culturels dans lesquels il se déploie, et le soubassement idéologique qui soutient la promotion de telles instances ainsi que les relations qu'elles entretiennent avec le dispositif juridique classique constitué de tribunaux de divers degrés.

1. Méthodologie

La présente contribution repose une approche socio-anthropologique de la gestion des conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles en milieu rural burkinabè, à travers une analyse du processus de construction de la conciliation comme nouveau mécanisme juridique institué à partir de 2009 par les nouvelles dispositions législatives en la matière. Il s'agit alors d'une analyse de politique publique qui mobilise en outre la théorie de la négociation telle que théorisée par les adeptes du conflictualisme.

L'objet est double. D'une part, il s'agit de caractériser le cadre légal de la gestion des conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles au Burkina Faso, notamment la conciliation, et d'autre part, explorer les processus sociaux de construction de cette conciliation par la médiation, conçue comme une voie médiane entre la rigidité de la justice juridictionnelle et l'intransigeance de celle coutumière, ainsi que les défis qui s'y rattachent. Les données empiriques proviennent d'une investigation plus large menée entre 2012 et 2015 dans le cadre de la réalisation d'une thèse de doctorat unique de sociologie.

L'élément proposé ici s'appuie sur des données empiriques, collectées au moyen de deux principales approches. Il s'agit, d'une part, de l'analyse de politique publique, faite d'une analyse du dispositif juridico-administratif et du discours officiel qui sous-tend la conciliation en tant mode alternatif de gestion des conflits institué

par l'État avec l'accompagnement de ses partenaires techniques et financiers.

D'autre part, il s'agit de la méthode socio-anthropologique classique qui a mobilisé deux principales techniques de production de données, notamment l'entretien, à la fois dans ses variantes collective (focus group) et individuelle, et l'observation.

Les données ont été collectées auprès d'un échantillon de 47 personnes regroupant des responsables de collectivités territoriales, des représentants de services techniques chargés de la mise en place et la formation des instances locales de sécurisation foncière, des membres de commissions de conciliation foncière villageoise et des responsables administratifs (Préfets de départements) de la région des Hauts Bassins. Le matériau ainsi mobilisé a fait l'objet d'une analyse de contenu thématique.

2. Résultat et discussion

2.1. La gouvernance des ressources naturelles : les acteurs, entre coopération et conflictualisme

Dans la perspective sociologique, le conflit se présente comme un processus normal de la vie sociale, et l'ordre social ne traduit pas son absence mais plutôt une certaine capacité de la société à les réguler. Ainsi, la gouvernance des ressources naturelles, en tant que registre organisationnel des relations sociales au sein des communautés, est traversée par ces processus sociaux.

2.1.1. Les enjeux au cœur des conflits

Les modes de vie des font de l'accès, de l'exploitation et du contrôle des ressources naturelles un enjeu de premier plan. En effet, C'est l'exploitation concurrentielle des ressources qui cristallisent le plus les confrontations.

La gouvernance des ressources naturelles est une problématique centrale des dynamiques locales et territoriales des sociétés africaines. Cela du fait que le secteur rural occupe une place centrale dans la vie de la nation : il pourvoit à l'essentiel des besoins de consommation des populations (rurales comme urbaines), constitue le pilier du développement économique (prédominance du secteur primaire dans l'économie) à travers une part majoritaire dans la

constitution du PIB. L'exploitation de ces ressources met en présence une diversité d'acteurs aux logiques et aux intérêts différents, ce qui débouche sur des conflits. En effet, du fait de leurs modes de vie, tous les acteurs professionnels du monde rural africain ont pour substrat premier la terre et les ressources naturelles. Dans la gestion de ces ressources, les litiges qui se sont fait jour depuis les indépendances entre communautés aux intérêts divergents sont pratiquement chroniques (CTA, 2001, J. P. Chauveau, 2000 et 2006).

Le management réussi de ces conflits constitue donc un facteur de préservation de la cohésion sociale et de promotion du développement. Cependant, il apparaît que dans la gestion quotidienne de ces conflits, les acteurs sont dans un usage stratégique des instances du fait du pluralisme juridique régnant dans la gouvernance foncière. Du fait de la forte emprise des normes coutumières sur la gestion foncière, les acteurs contournent les instances modernes instituées par les législations successives et se maintiennent dans des pratiques coutumières qui sanctionnent de mort les « coupables ». Ainsi, « trainer une branche autour d'une parcelle de terre litigieuse », « bouillir du haricot que les protagonistes mangeront » ou « briser unealebasse et un œuf sous des incantations en présence des protagonistes » constituent des moyens de la preuve utilisés par divers groupes sociaux dans les conflits relatifs aux ressources naturelles au Burkina Faso, et la mort en constitue le verdict.

La littérature disponible autour de la question des conflits liés à l'exploitation et au contrôle des ressources naturelles au Burkina Faso montre que le recours juridictionnel n'est pas systématique (M. ZONGO, 2009, P.-M. Moyenga, 2015), mais constitue l'ultime tentative pour ceux qui ne veulent pas se plier à ces moyens coutumiers de la preuve. Le caractère non systématique de cette saisine trouve en partie son explication dans le fait que dans le cadre de ces tribunaux, les acteurs sont engagés dans un jeu à somme nulle (un gagnant et un perdant), pour emprunter la nomenclature de la théorie des jeux. Cette situation fragilise les liens de voisinage et du vivre ensemble dans la mesure où les acteurs en conflit sont pour la plupart du temps ressortissants d'un même espace socio-géographique. Dans ce contexte précis, on assiste le plus souvent à

un délitement des liens sociaux, ce qui constitue une menace à la coexistence pacifique.

Ainsi, la préservation de l'harmonie et de la paix sociales étant au cœur des enjeux de la gouvernance des sociétés, trouver une forme alternative à ces situations extrêmes (la justice des tribunaux = un gagnant et un perdant ; la justice coutumière = un mort et un survivant), se présente alors comme une condition de préservation d'un bon climat du vivre-ensemble.

De cet fait, le gouvernement burkinabè a entamé des réformes en matière agraire et foncière à partir de l'année 2000 en plusieurs actes : création d'un comité national pour la sécurisation foncière en milieu rural en 2004, réalisation d'un diagnostic de la situation de sécurisation foncière en milieu rural en 2005, adoption d'une politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural en 2007, adoption d'une loi portant régime foncier rural en 2009, relecture de la loi portant réorganisation agraire et foncière en 2012).

À travers ces réformes, l'État oriente sa politique de management des ressources naturelles vers la promotion de modes alternatifs de gestion des conflits dans la gouvernance des ressources naturelles. Cette orientation est clairement affirmée dans la Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural à travers l'Orientation 3 qui vise à « clarifier le cadre institutionnel de gestion des conflits au niveau local et améliorer l'efficacité des instances locales de résolution des conflits ». Cette orientation comporte deux axes stratégiques : (i) « reconnaître les prérogatives des institutions villageoises et inter-villageoises dans le règlement alternatif des conflits fonciers » ; (ii) « renforcer les capacités locales en matière de règlement des conflits fonciers ».

Dans cette voie vers la promotion des modes alternatifs, l'Etat institue la conciliation comme étape obligatoire dans la gestion des conflits fonciers ruraux au Burkina Faso. En effet, l'ensemble des mécanismes institutionnels ont, de tout temps, montré leurs limites dans la gestion de ces conflits. Des tribunaux départementaux à ceux de grande instance, les verdicts de multitudes de procès ont toujours eu du mal à s'exécuter. Et dans les situations où ils s'exécutent, ils pourrissent davantage l'atmosphère sociale, du fait que ces conflits opposent en général des voisins ou des parents. Face à cet état de fait, le cadre institutionnel national a développé le concept de gestion

alternative des conflits en instituant, à partir de 2009, la conciliation comme une étape incontournable dans toute situation de désaccords nés autour de l'exploitation des ressources naturelles, que ce soit la terre ou les ressources qu'elle supporte.

En effet, la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural fait de la tentative de conciliation un mécanisme obligatoire en disposant que « les conflits fonciers ruraux doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse » (article 96). En complément, le Décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRAH/MEDD/MEF du 03 avril 2012 (un décret d'application de la loi ci-dessus citée) définit les conflits fonciers ruraux comme « les différends liés à l'accès et/ou à l'exploitation des terres rurales ainsi que les ressources naturelles, à l'exception de ceux intervenant dans des domaines régis par des régimes spécifiques notamment le code minier » (article 4) ; les ressources naturelles s'entendant comme étant agricoles, hydrauliques, fauniques, halieutiques, forestières, pastorales.

Dans cette perspective, et pour coller aux textes officiels en vigueur, les concepts de "conflits liés à l'accès et/ou à l'exploitation des ressources naturelles" et "conflits fonciers" constituent ici des synonymes et seront utilisés indifféremment.

2.1.2. La typologie des conflits liés aux ressources naturelles

Les conflits fonciers se présentent comme les problèmes majeurs d'opposition les plus rencontrés au Burkina Faso, avec des conséquences notoires sur la cohabitation entre des acteurs pourtant liés par leur mode de vie. La cohésion sociale est mise à rude épreuve.

Ces conflits sont multiples et divers, avec différentes implications en termes de conséquences. Ils sont variables aussi selon les périodes et les contextes qui les voient naître. Pendant la saison hivernale par exemple, l'exploitation concurrentielle de l'espace met aux prises l'ensemble des acteurs du monde rural dont la terre constitue le substrat essentiel de production. Mais les conflits liés aux ressources foncières sont les plus visibles et les plus récurrents.

M. Zongo (2009) distingue les conflits agriculteurs/éleveurs, les conflits entre autochtones et migrants, les conflits intra-familiaux et les conflits entre éleveurs. Dans la même veine de l'inventaire des types de conflits fonciers, le rapport diagnostic de la situation de

sécurisation foncière en milieu rural (CNSFMR, 2005) livre le répertoire suivant : contestation de limites de champs entre producteurs ; remise en cause de prêts par les héritiers de prêteurs défunts ; refus de prêter des terres non exploitées ; conflits d'héritage entre oncle et neveux (c'est à dire le frère du défunt et le fils du défunt) ; conflits entre frères relatifs au morcellement des champs ; conflits entre villages à l'occasion de l'identification de bas-fonds à aménager par des projets de développement ; contestation de limites de souveraineté foncière entre chefs coutumiers, etc...

MAHRH (2003) relève que les oppositions agriculteurs/éleveurs se présentent comme les plus violents car coûtent des vies humaines par endroits, accompagnés de dégâts matériels importants. Ils sont généralement nés des dégâts causés par les animaux dans les champs ou des droits d'accès à des ressources.

Les conflits entre autochtones et migrants sont le fait de la migration agricole avec pour principales zones de départ le plateau central du fait de la forte densité de la population et la zone nord du pays du fait de la pauvreté des sols et de l'insuffisance pluviométrique. L'oralité des conventions originelles entre les migrants et les autochtones permet la remise en cause des droits des ayant-droits et descendants des premiers par les seconds.

Dans les zones de migration agricole, ces conflits tirent leur origine dans les divergences d'interprétation du contenu des transactions passées entre les autochtones et les migrants, le non-respect des clauses, l'émergence de nouvelles transactions foncières faites de vente ou de location qui incitent à la révision des anciens accords gracieux. Toutes ces difficultés qui vont parfois à l'affrontement ou qui restent souvent latentes tirent leurs sources dans plusieurs facteurs.

2.1.3. Les facteurs alimentant les conflits fonciers

Dans l'espace social de notre investigation, plusieurs facteurs militent en faveur de l'avènement des conflits, et déterminent les identités des acteurs en confrontation.

2.1.3.1. L'usage concurrentiel de l'espace

Le développement concurrentiel de l'élevage et des exploitations agricoles dans un même espace est à l'origine des récurrents conflits

qui s'enregistrent chaque année, aussi bien dans la zone de l'étude que dans tous les coins du pays. Les conflits entre agriculteurs et éleveurs sont essentiellement dus aux problèmes d'accès aux ressources naturelles (pâturages, eau) et sont déclenchés en général par les dégâts causés aux cultures ou aménagements agricoles traditionnels. On se retrouve dans un cercle vicieux de l'intégration agriculture-élevage où la promotion de la mécanisation agricole à travers la culture attelée (rendu possible par la pratique de l'élevage) a permis l'exploitation de grandes superficies, réduisant ainsi les espaces libres où s'adonnait le pastoralisme, activité stratégique et indispensable au développement de l'agriculture, puisque c'est lui qui fournit les animaux de trait.

L'élevage se développe du fait qu'il constitue le lieu de capitalisation des ressources monétaires obtenues à partir des cultures de rente et des surplus de production que la culture attelée a contribué à développer (P. D'Aquino, P. Lhoste, & A. Le Masson, 1995). Ces interdépendances font que l'on assiste à une dynamique d'association de ces deux activités dans le cadre de l'agropastoralisme.

2.1.3.2. Les causes institutionnelles

Les acteurs rencontrés pointent du doigt le cadre institutionnel du foncier comme facteur alimentant le conflit. Les modes d'accès à la terre, la non reconnaissance des droits coutumiers et de la légitimité des instances coutumières et la difficulté à sécuriser les faisceaux de droits consacrés par les logiques coutumières sont entre autres les faits incriminés dans la législation foncière. Cela converge avec les analyses de P. Lavigne Delville (2008) et M. Zongo (2009) qui soutiennent cette idée selon laquelle les conflits fonciers proviennent pour beaucoup de l'intervention étatique. C'est aussi le point de vue développé par J. P. Chauveau & P. Lavigne Delville (n.d.) selon lequel la pluralité des normes et des instances intervenant dans la régulation foncière contribue à accroître l'ambiguïté sur les droits, favorisant les stratégies opportunistes, rendant ainsi complexe et difficile le règlement des conflits.

En effet, en érigeant d'autres sphères de décision et de régulation foncière, l'État fragilise les instances locales traditionnelles, les délégitime sans pour autant pouvoir les remplacer par des instances

légitimes et efficaces, celles qu'il a érigées étant généralement contournées par les acteurs. L'intervention de l'État dans la gouvernance foncière rurale a donc induit une crise foncière dans les sociétés rurales. Pour M. Zongo (2009) en effet, cet état de fait s'illustre dans les modalités de règlement de ces conflits où divers itinéraires sont possibles suivant que l'une ou l'autre partie juge l'une ou l'autre voie plus apte à servir sa cause.

C'est cet état de fait qui permet à P. Lavigne Delville (2008) de soutenir que les politiques publiques peuvent contribuer à la prévention des conflits ou en être la cause, si les conditions de l'accès à la terre engendrent des inégalités massives et l'insécurité. Ainsi, la préférence souvent accordée à l'agrobusiness dans les politiques économiques ou foncières (l'affirmation est claire au Burkina Faso dans le document de politique nationale de sécurisation foncière en milieu adopté en 2007) accentue la pression sur les terres.

Ainsi naissent les conflits fondés sur la remise en cause des droits et les diverses formes de revendication touchant certains investisseurs étrangers au milieu. Au Burkina Faso, c'est le phénomène de l'accaparement des terres par des agro-businessmen qui constitue une préoccupation majeure des observateurs et spécialistes de la question foncière nationale.

2.1.3.3. La pression démographique

L'augmentation de la population joue un rôle dans la survenue des conflits dans notre milieu d'étude. Elle entraîne, d'une part des besoins sans cesse croissants de nouvelles terres pour mettre au travail les jeunes qui parviennent à l'état actif ou qui fondent de nouveaux ménages. D'autre part, elle induit l'accroissement des capacités de production des anciens ménages du fait de l'augmentation de la force de travail (main d'œuvre supplémentaire) ou de la mécanisation agricole pour faire face à la nécessité d'accroître les productions. Il apparaît également que les acteurs s'orientent davantage vers le développement de l'entrepreneuriat agricole, une entreprise dévoreuse d'espaces. Ainsi, on s'aperçoit que la croissance de la population entraîne une recomposition dans la répartition et l'affectation des ressources foncières qui ont cette propriété de ne pas être extensible.

Cette recomposition est une cause directe des conflits dans la mesure où elle se solde par des retraits ou tentatives de retraits de terres autrefois prêtées, ce qui entraîne des conflits liés à la reconnaissance et à la consistance des droits fonciers entre les différents acteurs. Également, au fur et à mesure que la densité démographique s'accroît, les populations tendent à prendre certaines mesures préventives afin de faire valoir leurs droits aux terres, par exemple via la culture symbolique de terres en friche (Lund, n.d.).

Dans cette logique, les revendications individuelles et de groupes tendent à s'accroître rendant les conflits fonciers plus fréquents et plus graves, tout en mettant à l'épreuve la capacité des institutions chargées de gérer les différends, telles que les chefs coutumiers, les administrateurs locaux et le système juridique. C'est à l'aune de ces difficultés d'adaptation aux nouveaux enjeux que plusieurs justifient le bien-fondé des politiques publiques qui essaient de garantir à chaque individu la jouissance de ses droits, avec aux commandes l'État qui se veut garant de l'intérêt général.

3. La gestion des conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles

Jusqu'à la réforme agraire et foncière de 2009 touchant le milieu rural, la gestion des conflits fonciers n'a pas fait l'objet d'une disposition spéciale dans les mécanismes juridiques burkinabè. C'est le tribunal départemental, présidé par le Préfet du département, qui connaît de ces problèmes.

Les jugements rendus à travers les instances traditionnelles constituent dans l'optique du droit foncier burkinabè (avant 2009 comme indiqué plus haut) des actions informelles. Elles sont justes tolérées, alors qu'elles constituent le premier niveau de recours des acteurs en conflit et qu'elle contribue à la stabilité et à la cohésion sociale.

3.1. Les procédures en matière de gestion des conflits avant la réforme de 2009

Dans les différents villages, les dégâts de champs font l'objet d'un « constat de dégâts ». C'est l'arrêté interministériel N°2000-31/MRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEM/ MIHU qui détermine les conditions de mise en œuvre de ce constat de dégâts.

Mais il y a toujours une adaptation locale de la procédure pour prendre en compte des personnalités comme les conseillers communaux ou les Conseils Villageois de Développement (CVD) qui n'existaient pas au moment de la prise de l'arrêté.

Pour ce faire, quand un individu est victime d'un dégât, il prend attache avec le président CVD de son village qui en informe le Préfet. Celui-ci fait une réquisition écrite aux services techniques en charge de l'Agriculture et de l'élevage dans le département et les services de sécurité (commissariat du département).

L'agent d'élevage s'assure que les dégâts sont vraiment l'œuvre des animaux, et l'agent d'agriculture évalue les dégâts, notamment les pertes occasionnées, en présence de l'éleveur, de l'agriculteur et d'autres témoins, et sous la protection de la police. Quand les dégâts portent sur le troupeau, c'est l'agent technique d'élevage qui en fait l'évaluation et fixe le coût des dommages subis. Ils établissent un procès-verbal comportant le montant des dommages dus à la victime qu'ils transmettent au requérant qui est le Préfet du département.

L'ensemble de ces opérations ont lieu dans les quarante-huit (48) heures à partir de la date des dégâts. Passer cette date, aucun constat ne peut être établi. Après transmission du PV, les deux parties sont convoquées à la Préfecture dans le cadre du tribunal départemental pour les modalités de règlement. Mais cette procédure n'est possible que si les animaux et leur propriétaire ont été formellement identifiés. Le tribunal départemental que préside le Préfet n'est plus compétent quand il y a coups et blessures ou quand le montant en jeu dépasse cent mille (100 000) francs CFA. Dans ce cas, le dossier est transféré au tribunal de grande instance qui enclenche un procès.

Mais dans un souci de préserver la paix sociale, les acteurs envisagent des règlements à l'amiable, « puisque les animaux, même s'ils sont souvent gardés par les éleveurs Peulh, sont en général ceux d'autres agriculteurs qui peuvent être voisins de concessions ou d'exploitations », explique un producteur. Cette procédure est conduite sous la houlette du chef du village avec les responsables du Conseil villageois de développement (CVD) et les conseillers pour donner une force exécutoire aux résultats de cette concertation. En général, les concertations ont lieu dans la cour du chef du village après constatation des deux parties et des témoins sur le terrain.

Ce mode alternatif qui a l'avantage de chercher l'entente cordiale par la négociation comporte cependant une insuffisance : « il n'existe aucun moyen de coercition qui oblige l'éleveur à honorer ses engagements. Alors que passé les soixante-douze heures, aucun constat de dégâts n'est possible pour que l'affaire soit portée devant le tribunal départemental », déplore une victime de dégâts de cultures.

C'est au regard de cette place importante des instances coutumières dans les pratiques de règlement des conflits que la nouvelle génération de législation foncière a réhabilité ces instances qu'elles ont « transformées » pour prendre en compte un certain nombre d'acteurs locaux qui, selon les formes traditionnelles de fonctionnement de ces instances, n'étaient pas pris en compte. A partir de là se dessine un nouveau cadre institutionnel et législatif de gestion des conflits liés à la terre et aux ressources naturelles en milieu rural au Burkina Faso, se fondant sur les forces de telles solutions pour instituer la tentative de conciliation comme passage obligatoire dans la résolution de tels conflits.

3.2. Le cadre juridique et réglementaire actuel de la gestion des conflits

Les nouvelles orientations en matière de gestion des conflits liés aux ressources naturelles au Burkina Faso instituent les modes alternatifs, notamment la conciliation. C'est le Décret N°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural qui donne le ton en soutenant que face aux dérives des pratiques coutumières en la matière et aux effets pervers de la justice juridictionnelle, les conflits liés aux ressources naturelles passeront obligatoirement par des tentatives de conciliations conduites au niveau du village-même.

La loi N°034-2009/AN, en stipulant que « les conflits fonciers doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse » (article 96) venait entériner la disposition en nommant la structure commise à cette tâche : la commission de conciliation foncière villageoise dont les contours ont été renvoyés à un futur décret d'application. Ainsi est advenu le Décret N°2012 - 263/PRES/PM/MATDS/ MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et

fonctionnement de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV) qui constitue le décret opérationnalisant de ce mécanisme de la conciliation.

Il est à noter que l'idée d'un recours à un mode alternatif qu'est la conciliation émerge avec le diagnostic de la situation de sécurisation foncière en milieu rural réalisé en 2005 par un Comité national pour la sécurisation foncière en milieu rural créée en 2004. Ce diagnostic a servi de base pour l'élaboration d'une Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural adopté par décret N°2007 – 610/PRES/PM/MAHRH le 04 octobre 2007. C'est cette Politique nationale qui affiche la volonté de l'État à traiter le conflit foncier (lié à la terre et aux ressources naturelles) de façon spécifique à travers les modes alternatifs de gestion. Cela se lit à travers l'Orientation 3 de la vision de l'État qui vise à « clarifier le cadre institutionnel de gestion des conflits au niveau local et améliorer l'efficacité des instances locales de résolution des conflits ».

Pour cela, l'orientation politique compte activer deux leviers : (i) reconnaître les prérogatives des institutions villageoises et inter-villageoises dans le règlement alternatif des conflits fonciers et (ii) renforcer les capacités locales en matière de règlement de ces conflits. La loi portant régime foncier rural adoptée deux ans après (en 2009) et qui est l'émanation de cette politique constitue la première loi à codifier cette innovation en stipulant que « les conflits fonciers doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse » (article 96, loi N°034-2009/AN).

C'est en considération de la place importante de ces instances villageoises de gestion des conflits fonciers que cette nouvelle génération de législation foncière a réhabilité ces instances qu'elles ont « transformées » pour prendre en compte un certain nombre d'acteurs locaux qui, selon les formes initiales de fonctionnement de ces instances, n'étaient pas pris en compte. Ainsi, c'est désormais consacré : une conciliation préalable est obligatoire en cas de conflits fonciers entendus comme nous l'avons explicité plus haut.

La réalisation de cette conciliation est confiée aux « instances habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers » selon les termes du document de politique. Il s'agit là d'une référence au dispositif coutumier bâti autour du chef de terre et de ses collaborateurs. L'option vise à confirmer et améliorer le rôle des

institutions villageoises et inter villageoises en matière de gestion alternative de ces conflits en vue d'accroître leur efficacité. Cette référence aux us et coutumes fonciers locaux ne se limite pas à cela.

La loi dispose qu'il revient aux chartes foncières locales de déterminer la procédure applicable devant ces instances locales de conciliation. L'idée c'est de ne pas enfermer ces structures dans un cadre rigide en vue de leur permettre de s'adapter à leur environnement. Dans la vision qui sous-tend orientation, ce sont les règles consensuelles définies au niveau local qui serviront de bases objectives pour le règlement amiable et équitable des conflits. De même, tout conflit ayant fait l'objet de conciliation donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal, consigné dans le registre des conciliations au niveau local et homologué par le Président du Tribunal de grande instance en vue d'apporter une caution supplémentaire à la solution trouvée.

L'instance qui sert de cadre pour cette conciliation est la Commission de conciliation foncière villageoise. Elle est mise en place dans chaque village des communes rurales et dans les villages rattachés aux communes urbaines, mais pas dans les secteurs, étant donné que la gestion des ressources naturelles en ville est régie par d'autres dispositifs juridiques. Faisons observer que cette idée de s'appuyer sur des structures locales pour la gestion des ressources naturelles à la base n'est pas nouvelle au Burkina Faso où l'expérience des Commissions villageoises de gestion des terroirs a été conduite dans la décennie 1990.

En effet, « la philosophie qui sous-tendait la mise en place de ces structures était la responsabilisation des populations locales dans la gestion de leurs ressources naturelles à travers la mise en place d'une commission regroupant les personnes ressources du village » (P.-M. Moyenga, 2015). L'objectif visé c'est l'émergence d'institutions locales représentatives, légitimes et reconnues par tous les acteurs.

Le souci de l'inclusion et de la représentation des commissions de conciliation foncière villageoise se lit à travers sa composition¹⁵. En effet, la commission, présidée par l'autorité coutumière et traditionnelle en charge du foncier ou son représentant (ou, le cas

¹⁵ Décret N°2012 - 263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012.

échéant, toute personne ressource désignée à cet effet), vise un rassemblement des forces vives du village et une intégration de l'ensemble des groupes socio-professionnels. Elle comprend : un représentant des autorités religieuses ou son suppléant ; un représentant de chaque organisation professionnelle locale ou son suppléant ; un représentant des femmes ou son suppléant ; un représentant des jeunes ou son suppléant.

Pour ce qui de la mise en œuvre concrète de la conciliation, la loi dispose que « les chartes foncières locales déterminent la procédure applicable devant les instances locales de conciliation¹⁶ ». En dépit de cela, les mécanismes de la conciliation ont été fixés par un décret¹⁷. Aux termes de ce décret, pour tout conflit dont la commission est saisie (ou se saisit), celle-ci dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour la conciliation, un délai renouvelable une seule fois. La Commission dresse un PV de conciliation en cas de conciliation et un PV de non conciliation en cas de non conciliation ou de conciliation partielle. Une copie du PV est délivrée à chaque partie en conflit et au Service foncier rural, une structure créée au siège des communes rurales.

En cas de conciliation, le procès-verbal est soumis à homologation par la partie la plus diligente au président du Tribunal de grande instance territorialement compétent. Il lie les parties et a valeur exécutoire après homologation. C'est seulement en cas de non conciliation que la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, en joignant à l'acte de saisine le PV de non conciliation. Une précision importante qui transparaît dans cette disposition est que la saisie d'un tribunal est conditionnée par la détention d'un procès-verbal de non conciliation, ce qui entérine le caractère obligation de la tentative de conciliation avant toute action contentieuse. Il reste que l'opérationnalisation de cette prescription est au cœur de nombreux enjeux et est engluée dans diverses contraintes.

3.3. Les défis et enjeux d'une mise en œuvre de la conciliation

¹⁶ Article 96, loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009.

¹⁷ Décret N°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV).

L'étude diagnostic de la situation de sécurisation foncière en milieu rural réalisée en prélude à l'élaboration de la Politique nationale qui consacre la conciliation comme mode de gestion des conflits avait relevé une faible efficacité des mécanismes juridiques et institutionnels de gestion foncière et de gestion des conflits fonciers en milieu rural (CNSFMR, 2005).

Bien que ce dispositif juridique qui institue la conciliation soit venu pour combler ce vide, le même danger plane sur lui. En effet, plus de seize ans après l'adoption de cette mesure et quatorze ans après l'adoption de la loi qui la consacre, la conciliation reste un horizon fuyant pour plusieurs acteurs en conflits et pour l'administration ou les autorités en charge de la gouvernance des ressources naturelles. Car, plusieurs localités attendent encore la mise en place de leurs commissions. Et parmi celles qui en ont déjà, nombreuses sont celles qui ne fonctionnent pas ou qui n'ont jamais fonctionné en dépit de l'existence de conflits. La plupart des collectivités territoriales ayant réussi le processus de mise en place affirment avoir pu le faire grâce à l'accompagnement de projets et programmes et non sur leurs budgets propres. Elles déclarent ne bénéficier d'aucun accompagnement spécifique de l'État central en termes de subventions ou de dotations pour cette matière.

Outre ces difficultés liées à la mise en place, il y a la situation des villages sans terroirs : c'est le notamment le cas de villages fondés par des migrants initialement installés en hameaux de cultures par des villages autochtones. Avec la croissance démographique engendrés à la fois par l'accueil de nouveaux arrivants et par le croît naturel, ces entités ont acquis le statut de village administratif. Mais ils ne disposent pas d'un terroir dans la mesure où leurs terres et l'ensemble de ressources naturelles qu'elles supportent sont administrées par le village autochtone. Ainsi, les commissions mises en place dans ces villages intègrent une partie du village autochtone, notamment les responsables coutumiers du foncier. Les commissions dans de tels villages ont du mal à fonctionner dans la mesure où les autochtones pensent qu'elles ne sont pas légitimes pour conduire la conciliation sur des conflits portant sur des ressources dont ils n'ont pas le contrôle.

Également, au titre des us et coutumes, la composition de l'instance de concertation est indexée par certains acteurs enquêtés

comme une source de dysfonctionnement. Le problème se pose à la fois en termes de représentativité et de légitimité de l'instance. En effet, les aspects fonciers ont un fort encrage coutumier, à telle enseigne que l'association des jeunes et des femmes dans ces instances de conciliation ne fait pas l'unanimité. Il en est de même de la représentation de l'ensemble des organisations professionnelles du village. De même, la loi ne fait de distinction entre autochtone (généralement le détenteur de droits coutumiers) et migrant (généralement demandeur de terre) dans la participation à cette instance. Alors qu'il est de notoriété qu'en matière foncière ou de gestion des ressources humaines dans son ensemble, toutes les voix ne s'équivalent pas. Cela fait ressurgir dans les mémoires la situation des Commissions villageoises de gestion des terroirs créées par la loi portant réorganisation agraire et foncière de 1991 et qui sont mortes d'une crise de légitimité, de représentativité et de conflits de compétence avec les autorités traditionnelles.

L'autre aspect mis au jour est que ces structures mises en place dans ces communes pilotes croulent sous le poids de nombreuses autres contraintes comme l'analphabétisme, pour des instances qui doivent établir certains actes ou les signer. En effet, l'analphabétisme constitue un handicap sérieux pour des acteurs qui doivent établir des procès-verbaux de conciliation devant l'objet d'une homologation par le tribunal de grande instance, ou des procès-verbaux de non conciliation pour que la partie diligente pour se pouvoir en justice.

Conclusion

En définitive, on peut retenir que les conflits fonciers, entendus comme conflits nés autour de la terre et des ressources naturelles, sont les principaux indicateurs de la crise de gouvernance des ressources naturelles en milieu rural. Ils constituent les problèmes majeurs d'opposition les plus rencontrées au Burkina Faso, avec des conséquences notoires sur la cohabitation entre des acteurs pourtant liés par leur mode de vie. Ils causent en effet chaque année des pertes en vies humaines, des destructions de biens et de mouvements de populations.

Par exemple, la cohésion sociale est mise à rude épreuve pendant la saison hivernale où l'exploitation concurrentielle de l'espace met aux prises l'ensemble des acteurs du monde rural dont la terre constitue le substrat essentiel de production. D'où la nécessité de trouver un mécanisme efficient de gestion en vue de préserver la paix sociale.

Pouvant être appréhendés comme « phénomènes de tensions et compétitions pour les ressources naturelles et les affrontements qui peuvent en résulter » (J. P. Chauveau & P. Mathieu, 1998, p. 243), les conflits fonciers, en tant qu'expression de désaccords sur la ressource, revêtent plusieurs formes selon les facteurs qui les engendrent. Ils peuvent donc se traduire en « concurrences, désaccords, litiges, différends, oppositions déclarées ou affrontements violents (la violence symbolique étant aussi importante que la violence physique) » (J. P. Chauveau & P. Mathieu, 1998, p. 243).

Scrutant cette dynamique, on se rend compte que la diversité des besoins et des acteurs en milieu rural rend les conflits inévitables. L'objectif d'une société dynamique ne pourrait être d'ailleurs l'évitement du conflit dont de nombreux théoriciens, dont Karl Marx, ont montré le grand potentiel en matière de changement social et d'évolution. L'essentiel réside dans la régulation de ces conflits à travers des mécanismes opérationnels et équitables qui garantissent le droit et le sentiment de justice.

Dans la poursuite de cet idéal, le système juridique burkinabè marque une revitalisation des structures traditionnelles en les transformant suivant les impératifs de la bonne gouvernance qui commande une participation effective de tous, un indicateur de l'égalité entre les citoyens. Les cadres de la justice traditionnelle ont donc été démontés du fait que son exercice s'accompagnait de perte en vies humaines. Le dispositif moderne, entre non adhésion de la population et inaccessibilité aux couches défavorisées, n'offrait pas non plus les conditions de l'exercice d'une justice qui préserve l'harmonie et la paix sociale. L'orientation vers des voies alternatives se justifie à cet effet.

Mais ces instances restent encore engluées dans des dysfonctionnements engendrés par divers enjeux et contraintes que les capacités opérationnelles des collectivités territoriales ne

parviennent pas à lever, dans un contexte où l'engagement de l'État organise ses priorités vers la lutte contre l'insécurité ambiante avec son cortège de conséquences à gérer.

Bibliographie

Arrêté conjoint N°2000 -
31/MRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU portant règlement des
différends entre agriculteurs et éleveurs.

BURKINA FASO, 2007, *Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural*, Comité National de Sécurisation Foncière en Milieu Rural, Ouagadougou.

CHAUVEAU Jean Pierre & LAVIGNE DELVILLE Philippe, n.d., « Quelles politiques foncières intermédiaires en Afrique rurale francophone ? » in Lavigne Delville [dir.] (1998), *Comment réduire pauvreté et inégalités*, p. 211-239.

CHAUVEAU Jean Pierre et MATHIEU Paul, 1998, « Dynamiques et enjeux des conflits fonciers » in Lavigne Delville (eds) : *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale*, Karthala - Coopération Française, p. 243-258.

CHAUVEAU Jean Pierre, 2000, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire ». *Politique africaine* n°78, p. 94-125.

CHAUVEAU Jean Pierre, 2006, « La réforme foncière de 1998 en Côte d'Ivoire à la lumière de l'histoire des dispositifs de sécurisation des droits coutumiers. Une économie politique de la question des transferts de droits entre autochtones et "étrangers" en Côte d'Ivoire forestière ». *Colloque international "Les frontières de la question foncière - At the frontier of land issues"*, Montpellier.

CNSFMR, 2005, *Diagnostic de la situation de sécurisation foncière en milieu rural*, Ouagadougou.

CTA, 2001, « La gestion du foncier », *Programme de Radio Rurale* n°01/4, Wageningen.

D'AQUINO Patrick, LHOSTE Philippe & LE MASSON Alain, 1995, *Interactions entre les systèmes de production d'élevage et l'environnement. Systèmes de production mixtes agriculture pluviale et élevage en zones humide et sub-humide d'Afrique*, Paris, Ministère de la Coopération/CIRAD.

Décret N°2007 – 610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural.

Décret N°2010 - 404/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière.

Décret N°2012 - 263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV).

DGPER., 2010, *Evolution du secteur agricole et des conditions de vie des ménages au Burkina*, Ouagadougou.

DUPONT, C., 1982, *La négociation, conduite, théorie, application*, Paris, Dalloz.

ITIE, 2022, *Rapport ITIE*, Ouagadougou

LAVIGNE DELVILLE Philippe, 2008, *Gouvernance foncière et sécurisation des droits dans les pays du Sud. Livre blanc des acteurs français de la coopération*, Synthèse, Comité technique « Foncier et Développement ».

LE ROY Etienne., & CUBRILO, M., 1996, *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire*, Paris.

Loi N°014-96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière.

Loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso.

Loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière.

Loi N°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso

MAHRH, 2005, *Diagnostic de la situation de sécurisation foncière en milieu rural* Rapport final, Ouagadougou, Comité National pour la Sécurisation Foncière en Milieu Rural.

MAHRH., 2003, *Revue de l'Etat de mise en oeuvre des orientations de Praia*, Ouagadougou, Secrétariat Permanent du CONA-CILSS.

MOYENGA Paul-Marie, 2015, *Socio-anthropologie de la question sur les colonisations agricoles de l'Etat au Burkina Faso. Le cadre du secteur aménagé de la Koulikpélé*, thèse de Doctorat unique de Sociologie, Ecole

doctorale Lettres, Sciences humaines et Communication (LESHCO), Université de Ouagadougou.

OUÉDRAOGO Hubert, 2001, « Problématiques foncières ouest-africaines », in *Politiques foncières et développement durable : les voies de l'élargissement du débat*, Actes des Journées Nationales du Foncier, Ouagadougou, 30 novembre - 1^{er} décembre 2001, p.11-26

PNUD, 1995, *Bilan des acquis des expériences gestion des terroirs. Rapport principal*.

RAYNAUD Michel Max, DIOP Djibril, & SIMONNEAU Claire (dir.), C., 2013, *Repenser les moyens d'une sécurisation foncière urbaine. Le cas de l'Afrique francophone*, Montréal, Editions Trames, SIUM.

TEYSSIER André, 2003, « La régulation foncière au Cameroun, entre régimes communautaires et aspirations citoyennes », in Dugué P., Jouve Ph., [dir.], *Organisation spatiale et gestion des ressources et des territoires ruraux. Actes du colloque international, 25-27 février 2003*, Montpellier, France, Umr Sagert, Cnearc, sans pagination.

ZONGO Mahamadou, 2009, « Terre d'état, loi des ancêtres ? Les conflits fonciers et leurs procédures de règlement dans l'Ouest du Burkina Faso ». *Cahiers du CERLESHS*, Tome XXIV, N° 33, juillet, p. 11-143.